

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2005/022356**
n° de gestion : **1992B01285**
n° SIREN : **385 293 311 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 25/11/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

KLORAY société à responsabilité limitée

11 chemin de l'Industrie - za Techlid 69570 Dardilly -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire à la fusion (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

fusion absorption

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE « ASKCO IDF »
PAR LA SOCIETE « KLORAY »**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 6 septembre 2005, concernant la fusion par voie d'absorption de la société « ASKCO IDF » par la société « KLORAY », nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L 225 – 147 et L. 236 - 10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

Par ailleurs, notre mission consiste également à vérifier les avantages particuliers.

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1. Sociétés concernées

➤ **Société absorbante :**

La Société KLORAY, entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limitée dont le siège social est fixé 11 chemin de l'Industrie ZA Techlid 69570 DARDILLY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le N°385 293 311.

La société a pour objet la conception, la fabrication, la commercialisation, la mise en service et la maintenance de tous matériels et produits électroniques, informatiques, logiciels et autres.

Elle a commencé son activité en juillet 1992.

Son capital s'élève à la somme de 16 830 €, divisé en 110 parts de 153 € chacune, entièrement libérées,

➤ **Société absorbée :**

La Société ASKCO IDF, entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limitée dont le siège social est fixé 11 chemin de l'Industrie ZA Techlid 69570 DARDILLY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le N°327 924 627.

La société a pour objet la conception, la fabrication, la commercialisation, la mise en service et la maintenance de tous matériels et produits électroniques, informatiques, logiciels et autres.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé enregistré à la recette de principale de Poissy en date du 21 février 2001.

Son capital s'élève à la somme de 13 000 €, divisé en 1300 parts de 10 € chacune, entièrement libérées,

1.1.2. But et motif de l'opération

La fusion entre ces deux sociétés s'inscrit dans une politique de restructuration dont l'objectif est de regrouper dans une même structure les activités de ces deux sociétés.

Cette fusion permettra une simplification de l'organisation tant administrative que commerciale.

1.1.3. Bases de la fusion

Les comptes des sociétés ASKCO IDF et KLORAY utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 30 avril 2005. Ces comptes ont été approuvés par l'associé unique des deux sociétés, la société ASKCO, en date du 17 octobre 2005 ;

1.1.4. Propriété, jouissance et conditions

La Société KLORAY sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société ASKCO IDF à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} mai 2005 par la Société ASKCO IDF seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société KLORAY.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société ASKCO IDF, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} mai 2005 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

1.1.5. Liens entre les Sociétés

Liens en capital

Il n'existe aucun lien direct en capital. Les deux sociétés sont des sociétés sœurs et ont le même associé unique, la société ASKCO, Société à Responsabilité Limitée au capital de 517 020 €, dont le siège social est fixé 11 chemin de l'Industrie ZA Techlid 69570 DARDILLY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le N°434 568 853 RCS LYON.

Dirigeant commun

Monsieur Yves LECUYER, Gérant, de la Société KLORAY est également Gérant de la Société ASKCO IDF.

1.2. PRINCIPE NATURE ET EVALUATION DES APPORTS

1.2.1. Principes d'évaluation des biens apportés

S'agissant d'une fusion entre sociétés du même groupe, les apports des éléments d'actifs et de passif de la société ASKCO IDF à la société KLORAY devraient être retenus pour leur valeur comptable dans les comptes au 30 avril 2005 ; néanmoins, l'actif net apporté ne permettant pas la libération du capital, la fusion sera comptabilisée à une valeur d'apport supérieure à la valeur comptable tenant compte de la valeur de l'actif net réévalué. Ainsi, le fonds commercial a fait l'objet d'une valorisation pour un montant de 102 540 €.

1.2.2. Nature des biens apportés

Actif apporté

Fonds commercial	102 540
Actifs corporels	2 714
Immobilisations financières	7 640
Stocks	10 069
Avances et acomptes versés sur commande	14
Créances et disponibilités	325 202
Charges constatées d'avance	7 300
Montant de l'actif apporté de	455 481

Passif pris en charge

Dettes financières	169 106
Avances et acomptes reçus sur commande	1 154
Dettes fournisseurs	102 419
Dettes fiscales et sociales	74 022
Produits constatés d'avance	72 380
Montant du passif pris en charge	419 081

soit un actif net de : 36 400 €

1.2.3. Evaluation des biens apportés

Sur l'ensemble des biens apportés et des passifs pris en charges repris pour leur valeur nette comptable au 30 avril 2005, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les différentes valeurs.

En ce qui concerne la valorisation retenue pour le fonds de commerce, nous avons contrôlé la méthode de valorisation utilisée par la société. Cette méthode, basée sur 4 mois de chiffre d'affaires de contrats de maintenance, est homogène avec les méthodes retenues pour les autres sociétés du groupe réalisant le même métier et intervenant sur d'autres zones géographiques.

En conséquence la valeur retenue pour la valorisation du fonds de commerce dans le traité de fusion ne nous semble pas surévaluée.

2. DILIGENCES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- Nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous pouvons conclure que la valeur des apports s'élevant à 36 400 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

Le Commissaire à la fusion :

Cap Office

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sharp strokes that form a stylized, abstract shape.

Christophe Reymond

Le 3 novembre 2005

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS**

**PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE « ASKCO IDF »
PAR LA SOCIETE « KLORAY »**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 6 septembre 2005, concernant la fusion par voie d'absorption de la société « ASKCO IDF » par la société « KLORAY » nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article 225-147 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION

1.1. Sociétés concernées

Société absorbante :

La Société KLORAY, entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limitée dont le siège social est fixé 11 chemin de l'Industrie ZA Techlid 69570 DARDILLY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le N°385 293 311.

La société a pour objet la conception, la fabrication, la commercialisation, la mise en service et la maintenance de tous matériels et produits électroniques, informatiques, logiciels et autres.

Elle a commencé son activité en juillet 1992.

Son capital s'élève à la somme de 16 830 €, divisé en 110 parts de 153 € chacune, entièrement libérées,

Société absorbée :

La Société ASKCO IDF, entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limitée dont le siège social est fixé 11 chemin de l'Industrie ZA Techlid 69570 DARDILLY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le N°327 924 627.

La société a pour objet la conception, la fabrication, la commercialisation, la mise en service et la maintenance de tous matériels et produits électroniques, informatiques, logiciels et autres.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé enregistré à la recette de principale de Poissy en date du 21 février 2001.

Son capital s'élève à la somme de 13 000 €, divisé en 1300 parts de 10 € chacune, entièrement libérées,

1.2. But et motif de l'opération

La fusion entre ces deux sociétés s'inscrit dans une politique de restructuration dont l'objectif est de regrouper dans une même structure les activités de ces deux sociétés.

Cette fusion permettra une simplification de l'organisation tant administrative que commerciale.

1.3. Bases de la fusion

Les comptes des sociétés ASKCO IDF et KLORAY utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 30 avril 2005. Ces comptes ont été approuvés par l'associé unique des deux sociétés, la société ASKCO, en date du 17 octobre 2005 ;

1.4. Propriété, jouissance et conditions

La Société KLORAY sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société ASKCO IDF à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} mai 2005 par la Société ASKCO IDF seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société KLORAY.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société ASKCO IDF, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} mai 2005 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

1.5. Liens entre les Sociétés

Liens en capital

Il n'existe aucun lien direct en capital. Les deux sociétés sont des sociétés sœurs et ont le même associé unique, la société ASKCO, Société à Responsabilité Limitée au capital de 517 020 €, dont le siège social est fixé 11 chemin de l'Industrie ZA Techlid 69570 DARDILLY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le N°434 568 853 RCS LYON.

Dirigeant commun

Monsieur Yves LECUYER, Gérant, de la Société KLORAY est également Gérant de la Société ASKCO IDF.

1.6. Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué à 36 400 €, il sera attribué, 10 parts nouvelles de 153 € chacune de la société « KLORAY », société absorbante, pour les 1 300 parts de la société « ASKCO IDF », société absorbée.

1.6. Rémunération des apports et augmentation de capital (suite)

Soit une augmentation de capital qui s'élèvera à la somme de :

➤ 1 530 € soit *(10 x 153)*

En outre, la société absorbante, « KLORAY », constatera une prime de fusion de 34 870 € qui correspond à la différence entre le total de l'actif net apportés et le montant de l'augmentation de capital.

2. VERIFICATION DE LA PERTINANCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX PARTS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION.

Dans le traité de fusion, la méthode retenue pour valoriser les sociétés KLORAY et ASKCO IDF est identique pour les deux sociétés et repose sur les principes suivants :

1. Valeur réelle des éléments d'actif et de passif de chaque société.
2. Cette valeur réelle correspond pour les deux sociétés à la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif telle qu'elle figure dans les comptes des deux sociétés arrêtés au 30 avril 2005.

En ce qui concerne la valorisation retenue plus spécifiquement pour les fonds de commerce des deux sociétés, nous avons vérifié que les méthodes appliquées étaient homogènes et correspondaient aux méthodes utilisées dans le passé. Les modalités d'application de ces méthodes ont cependant été revues en tenant compte d'une baisse de la rentabilité principalement due à la hausse du coût de l'énergie et à l'augmentation du coûts des matières premières : Plomb et Cuivre.

La méthode utilisée est les suivante :

- Valorisation sur la base de 3 mois de marge commerciale. Ce coefficient est appliqué à la moyenne des chiffre d'affaires négoce des années clôturées en 04/2005, 04/2004 et 04/2003.
- Valorisation sur la base de 4 mois de chiffre d'affaires sur les contrats de maintenance. Ce coefficient est appliqué à la moyenne des chiffre d'affaires maintenance des années clôturées en 04/2005, 04/2004 et 04/2003.
- La valorisation des fonds de commerce des deux sociétés est égale au cumul des deux sommes ainsi obtenues.

Il nous semble que la méthode retenue pour la valorisation des deux sociétés, nous semble appropriée au cas d'espèce. Cette méthode a déjà été utilisée lors d'opérations antérieures

Selon cette méthode, la valorisation de la société absorbée, ASKCO IDF, est la suivante :

	€
Actif immobilisé	122 963
Autres éléments d'actif	332 518
Total de l'actif	455 481
Total du passif	419 081
Valeur nette	36 400
<i>Valeur d'une part</i>	<i>28</i>

Selon cette même méthode, la valorisation de la société absorbante, KLORAY, est la suivante :

	€
Actif immobilisé	368 809
Autres éléments d'actif	1 224 755
Total de l'actif	1 593 564
Total du passif	1 024 715
Distribution de dividendes	161 000
Valeur nette	407 849
<i>Valeur d'une part</i>	<i>3 707</i>
<i>Arrondi à</i>	<i>3 700</i>

Le rapport d'échange calculé (3700 / 28) correspond à 10 parts émises par KLORAY pour les 1 300 parts de la société ASKCO IDF.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

3.1 Rapport d'échange proposé

Compte tenu de ces évaluations, le rapport d'échange des droits sociaux a été déterminé de façon de la façon suivante :

Valeur d'une part ASKCO IDF	28 €
Valeur d'une part KLORAY	3 700 €

Soit un rapport d'échange fixé à 132,14 et arrondi à 132 d'où la création de 10 parts de la société KLORAY pour 1 300 parts de la société ASKCO IDF.

3.2 Appréciation du rapport d'échange

L'unicité de la méthode de valorisation des deux sociétés permet de nous assurer de l'équité du rapport d'échange.

4. VERIFICATIONS EFFECTUÉES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour :

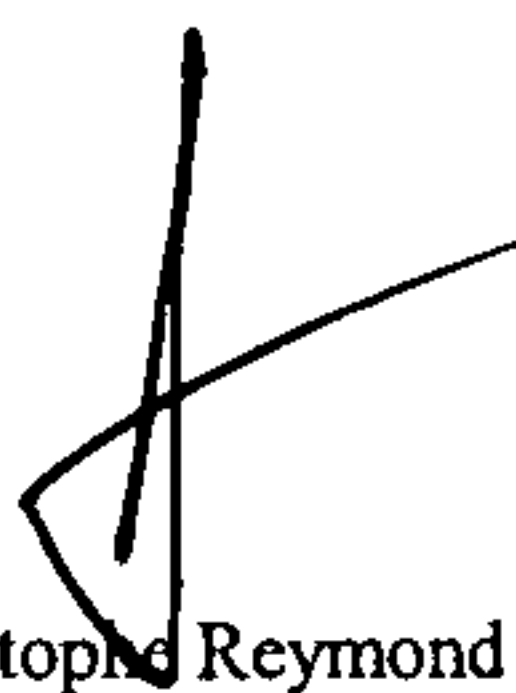
- Vérifier la pertinence des valeurs attribuées aux parts ;
- Contrôler le caractère adéquat des critères et méthodes d'évaluation retenus ;
- Vérifier la correcte mise en œuvre de ces critères et méthodes.

5. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 10 parts de la société KLORAY, société absorbante, pour 1 300 parts de la société ASKCO IDF, société absorbée, est équitable.

Le Commissaire à la fusion :

Cap Office



Christophe Reymond

Le 3 novembre 2005